



# Conférence du métropolite Hilarion de Volokolamsk au sujet du saint et grand concile de l'Église orthodoxe

a:2:{s:4:"TEXT";s:67737:"

## *Conférence du métropolite Hilarion de Volokolamsk au sujet du saint et grand concile de l'Église orthodoxe*

### **1. Introduction**

Aujourd'hui, je voudrais vous relater l'histoire du processus préconciliaire et aussi aborder ce que nous pouvons attendre du concile panorthodoxe, s'il se réunit.

Ces dernières années, le thème de la préparation du saint et grand concile de l'Église orthodoxe est discuté activement dans la sphère publique et, en partie, dans l'espace internet. Le présent sujet est encore insuffisamment connu, non seulement d'un large public, mais également des cercles académiques ecclésiastiques, et ce bien que l'on puisse trouver dans les sources disponibles un nombre appréciable d'informations. Celles-ci concernent précisément les questions examinées dans le processus de préparation du concile, le mode de leur discussion ainsi que les résultats auxquels elles parviennent. Pour cette raison, j'ai considéré qu'il était important de soulever aujourd'hui ce problème, d'autant plus que le processus préconciliaire a progressé de façon significative et que la perspective d'une convocation rapide du concile de l'Église orthodoxe est suffisamment réelle.

### **2. Raisons de la préparation et la convocation du saint et grand concile**

Le thème de la préparation du saint et grand concile a suscité parfois différentes interrogations, voire de véritables spéculations dans certains milieux. Des médias marginaux lancent une véritable campagne contre la convocation du concile. Il existe des sites internet qui publient de la désinformation quant à différents aspects liés au processus préconciliaire. Des citations tirées des saints Pères y sont produites, dont le fondement avait une autre origine et qui sont sorties arbitrairement de leur contexte. Les mêmes méthodes sont utilisées dans des feuillets anonymes, distribués parfois dans nos églises, et dans lesquels la perspective de la convocation du concile est considérée comme quelque chose d'effrayant. On y trouve même parfois des appels à cesser la communion avec les autres Églises locales. On épouvante les fidèles à l'idée que le futur concile deviendrait celui de « l'Antichrist », parce que l'on y prendrait prétendument des décisions contraires à l'enseignement de l'Église, à ses dogmes, ses canons et ses règles. C'est ainsi que l'on introduirait l'épiscopat marié, que les carêmes seraient abrogés et que les fondements de la doctrine de la foi seraient remis en question. Alors, il ne

resterait rien d'autre à faire pour les chrétiens orthodoxes, si ce n'est de quitter l'enceinte de l'Église « officielle » et chercher d'autres voies de salut.

De telles considérations non seulement ne sont pas réellement fondées, mais témoignent de la méconnaissance ou de l'altération intentionnelle par ceux qui les pratiquent, des faits historiques et de la tradition ecclésiale.

Conformément à l'ecclésiologie orthodoxe, le concile des évêques orthodoxes constitue la forme la plus élevée de communion inter-orthodoxe et d'expression de l'unité de l'Église universelle. « Cette grande vérité a été clairement exprimée par les saints apôtres eux-mêmes, lorsque, à l'occasion d'interrogations parmi les nouveaux chrétiens concernant la circoncision et certains rites, souhaitant énoncer des règles valables pour toute l'Église du Christ de ce temps, ils décidèrent de cela de façon conciliaire (cf. Actes XV, 28) »[1]. Ainsi fut légitimé le canon apostolique : « Que le concile des évêques ait lieu deux fois par an, et que ceux-ci débattent ensemble des dogmes de la piété, et qu'ils résolvent les controverses ecclésiales qui se sont produites »[2].

Suivant la tradition apostolique, l'Église s'est toujours efforcée de régler les questions importantes de son existence dans un esprit conciliaire.

Toutefois, c'est un fait connu qu'aucun des conciles œcuméniques de l'Église orthodoxe n'a pu *a priori* être considéré « œcuménique ». Une telle appellation leur était attribuée lors des conciles suivants, afin de souligner l'importance et le caractère obligatoire de leurs décisions pour tous les chrétiens. L'évaluation des actes de l'un ou l'autre concile s'est toujours réalisée *post factum*. Ils sont devenus, graduellement, partie intégrante de la tradition orthodoxe, après leur réception par tout le plérôme ecclésial. Une telle disposition exclue en son principe même, la possibilité d'imposer quelque décision « secrète », mais obligatoire pour toute l'orthodoxie.

Cependant, des questions nécessitant une discussion pan-ecclésiale faisant autorité, apparaissent à chaque époque de l'histoire. C'est pour cette raison qu'au cours des siècles qui se sont écoulés depuis le VII<sup>ème</sup> concile œcuménique de 787, des conciles panorthodoxes ou inter-orthodoxes ont été convoqués à plusieurs reprises[3].

Il convient de reconnaître qu'au cours de nombreux siècles, des facteurs objectifs empêchèrent les relations conciliaires complètes des Églises orthodoxes entre elles. Souvent, certaines de celles-ci ne pouvaient se soucier que de survivre au joug de gouvernants appartenant à d'autres religions, et de préserver leur troupeau de l'anéantissement physique.

Au XX<sup>e</sup> siècle, de nouvelles conditions de vie sociale et politique virent le jour, suite à l'effondrement de

l'Empire ottoman et à la formation de principes totalement différents dans les relations entre les États. Un phénomène aussi nouveau que la diaspora orthodoxe s'est constitué. De nouvelles Églises autocéphales sont apparues. Toute une série de questions liées à cela se sont manifestées, qui nécessitaient un débat panorthodoxe et concernaient, avant tout, les relations inter-orthodoxes.

Des questions pratiques devaient être examinées, telles qu'une approche commune de la discipline ecclésiale concernant les carêmes, le mariage chrétien et les empêchements canoniques à celui-ci. Les problèmes liés au développement de l'instruction théologique se sont manifestés de façon aiguë, tels que les contacts inter-orthodoxes dans ce domaine, la problématique des relations de l'Église orthodoxe avec le reste du monde chrétien et les autres religions, le développement des pèlerinages orthodoxes. Le rôle des laïcs dans l'Église orthodoxe demandait aussi à être discuté.

Au début du XXe siècle, sous l'égide de l'Église de Constantinople, deux forums inter-orthodoxes eurent lieu, à savoir, le congrès inter-orthodoxe de Constantinople en 1923 et la commission préparatoire inter-orthodoxe au monastère de Vatopédi sur le Mont Athos en 1930. Malheureusement, lors de ces réunions se produisirent des tentatives de faire approuver des positions de caractère ouvertement « rénové »[4]. Les hiérarques de l'Église orthodoxe russe s'opposèrent à une telle tendance lors du congrès de 1923[5] et, en 1930, ils s'abstinrent de participer aux travaux de la commission. En fin de compte, le processus préconciliaire cessa dans les années 1930.

Il fut rétabli deux décennies plus tard sur l'initiative de notre Église. En 1948 et en 1958 eurent lieu à Moscou des réunions des chefs et représentants des Églises locales orthodoxes, au cours desquelles fut prise toute une série de décisions : sur les relations avec le Concile œcuménique des Églises, sur la hiérarchie anglicane, sur le calendrier ecclésiastique, etc. Ces décisions furent reconnues par un certain nombre d'Églises, mais toutefois certaines autres Églises s'abstinrent de les approuver.

### **3. Début des préparatifs du saint et grand concile de l'Église orthodoxe**

Le processus de la préparation du concile panorthodoxe a été activé en septembre 1961, lorsque l'assemblée panorthodoxe fut convoquée sur l'île de Rhodes, en Grèce.

S'exprimant à l'ouverture de l'assemblée, l'archevêque Nicodème de Yaroslavl et de Rostov[6], mentionna dans son allocution : « Nous voyons dans notre réunion panorthodoxe le signe visible de la bienveillance divine envers les efforts de toutes les Églises orthodoxes pour renforcer l'unité panorthodoxe et intensifier la collaboration mutuelle. Préservant l'orthodoxie salvatrice, nos Églises locales demeurent dans cette unité, dont l'exemple nous est donné par l'unité sacrée et mystique de la très sainte Trinité, une dans la royauté et partageant le même trône ».

Lors de la réunion fut établi un catalogue étendu de thèmes – plus de cent – concernant les aspects les plus divers de l'Église orthodoxe. Ils furent résumés sous les sections suivantes :

1. Foi et dogme.
2. Office divin
3. Administration et structure ecclésiale
4. Relations mutuelles entre les Églises orthodoxes
5. Relations mutuelles entre l'Église orthodoxe et le reste du monde chrétien
6. L'orthodoxie dans le monde
7. Questions théologiques communes
8. Problèmes sociaux

Le catalogue fut établi en tenant compte du fait qu'il fallait ajouter aux questions déjà mentionnées, nécessitant une discussion inter- orthodoxes, des thèmes tels que le problème du calendrier, la définition des conditions à la reconnaissance des nouvelles Églises autocéphales et autonomes, l'organisation de la diaspora orthodoxe et d'autres encore, dont l'euthanasie, la crémation des défunts, le planning familial, la jeunesse, etc.

Conformément à la procédure approuvée, toutes les Églises orthodoxes devaient exprimer leur point de vue selon la liste donnée.

Dans l'Église orthodoxe russe, les projets de documents pour tous les thèmes de la liste furent préparés par les soins d'une commission spéciale, constituée de théologiens, tant des hiérarques que des prêtres et des laïcs. Elle fut instituée par le Saint-Synode le 10 mai 1963 avec à sa tête le métropolitain Nicodème et acheva son travail en août 1968. Un travail immense fut accompli. Le métropolitain Nicodème présenta les projets les plus importants lors des sessions du Saint-Synode, où ils furent approuvés.

En 1963 et 1964, deux réunions panorthodoxes eurent encore lieu à Rhodes, qui étaient consacrées, pour l'essentiel, aux questions des relations interchrétiennes.

#### **4. Réduction de la liste à dix sujets**

Lors de la quatrième réunion panorthodoxe, qui eut lieu du 8 au 15 juillet 1968 à Genève, il fut décidé d'introduire la préparation du concile panorthodoxe dans le cadre des commissions préparatoires inter-orthodoxes et des réunions panorthodoxes préconciliaires qui, depuis, se tiennent traditionnellement au centre du Patriarcat de Constantinople à Chambésy, près de Genève.

Pour assister le travail des commissions préparatoires et des réunions préconciliaires, le Patriarcat œcuménique fut chargé d'instituer un secrétariat à Chambésy, dont il fut décidé que le chef serait l'un des hiérarques de Constantinople, mandaté pour rapporter au dit Patriarcat les résultats des sessions. Je fais remarquer que la délégation de l'Église orthodoxe russe proposa d'introduire le système de rotation, à savoir de désigner à tour de rôle comme secrétaire l'un des représentants des différentes Églises locales, mais ladite proposition ne fut pas acceptée. Les langues de travail retenues pour les commissions et réunions mentionnées furent le grec, le russe et le français.

La procédure d'élaboration et de coordination des thèmes du catalogue fut entérinée. Il fut alors proposé la répartition des thèmes entre les Églises. Celles-ci devaient s'engager, dans un délai de six mois, d'étudier chacune leur thème et de préparer un rapport. Le secrétariat à Chambésy devait diffuser les rapports reçus à toutes les autres Églises, afin qu'elles puissent les étudier et soumettre leurs propositions. Après cela, selon l'accord du Patriarcat œcuménique et des primats des autres Églises, devaient être réunies la commission préparatoire inter-orthodoxe et la réunion panorthodoxe préconciliaire pour la constitution définitive du dossier afférent à chaque sujet.

Conformément au règlement adopté, le saint et grand concile peut être convoqué par le Patriarche œcuménique, en accord avec les primats des autres Églises locales autocéphales, et seulement après la fin de l'examen de tous les sujets lors des réunions panorthodoxes préconciliaires.

Du 16 au 28 juin 1971 fut convoquée à Chambésy la première commission inter-orthodoxe préparatoire. Elle examina les rapports des Églises concernant six thèmes du catalogue élargi et présenta, pour y être confirmés à la Première réunion panorthodoxe préconciliaire les projets coordonnés des documents relatifs aux dits sujets. Or, on s'aperçut déjà que l'étude de tous les thèmes de ce vaste catalogue pouvait s'étendre à des décennies en raison de l'abondance des sujets qui y avaient été inclus. Aucune Église locale, à l'exception de l'Église russe, ne put, au cours des dix années suivant la première conférence de Rhodes, faire face à ce travail énorme. Pour cette raison, la commission exprima le souhait que la première réunion panorthodoxe préconciliaire révise le catalogue dans le sens d'une réduction considérable.

Lors de la première réunion panorthodoxe préconciliaire, qui eut lieu du 21 au 28 novembre 1976 à Chambésy, l'énumération des thèmes proposés à la discussion fut réduite à dix, plus actuels :

- 1) La diaspora orthodoxe
- 2) L'autocéphalie et les modes de sa proclamation
- 3) L'autonomie et les modes de sa proclamation
- 4) Les diptyques
- 5) La question du calendrier
- 6) Les empêchements au mariage
- 7) L'alignement des dispositions ecclésiales concernant le jeûne
- 8) L'attitude des Églises orthodoxes envers le reste du monde chrétien
- 9) L'orthodoxie et le mouvement œcuménique
- 10) L'apport des Églises locales orthodoxes à la victoire des idées chrétiennes de paix, de liberté, de fraternité et d'amour entre les peuples et l'élimination de la discrimination raciale.

Six des dix thèmes (du 5e au 10e) furent étudiés de 1971 à 1986 lors des deux commissions inter-orthodoxes préparatoires et des trois réunions panorthodoxes. Les projets de décisions furent préparés en vue de leur discussion lors du concile. Il s'agissait des questions pratiques dans le domaine de la théologie pastorale, du droit canon, de l'*ordo* contemporain des services liturgiques, des relations mutuelles des Églises orthodoxes avec le monde extérieur. Les délégations de l'Église russe eurent un rôle important dans l'élaboration des décisions concernées dans leur rédaction finale.

Je m'arrêterai plus en détail sur ces décisions.

## **5. La question du calendrier**

La question du calendrier fut discutée pour la première fois lors de la commission inter-orthodoxe préparatoire en 1971, qui détermina que ce sujet se présentait sous deux aspects, à savoir théorique (théologique) et pratique (pastoral).

La commission constata qu'il « n'y avait pas actuellement de dispositions canoniques au sujet du

calendrier, hormis la définition de la pascalie.

L'Église ancienne a adopté le calendrier en vigueur dans l'Empire romain... La diversité dans la pratique liturgique et les usages ecclésiaux est un fait qui est reconnu en principe par l'Église orthodoxe... Mais la diversité dans le calendrier est un phénomène d'une autre sorte, du fait qu'elle a une incidence sur l'affaiblissement des liens de cette unité [ecclésiale]... L'Église depuis les temps anciens s'est efforcée de surmonter les différends concernant la définition du jour de la célébration de Pâques... Le premier concile œcuménique (qui a fixé une pascalie unique) considérait décisif le facteur astronomique, tant en ce qui concerne la fixation du jour de Pâques que du calendrier en général. Aussi, il convient que toutes les Églises orthodoxes célèbrent Pâques conformément aux dispositions du premier concile œcuménique – le premier dimanche après la pleine lune de l'équinoxe de printemps, en conformité avec les données de l'astronomie. Cela peut être réalisé par l'adoption d'un calendrier que les astronomes considèrent le plus exact. On considère tel, actuellement, le nouveau calendrier orthodoxe ».

Plus loin, dans le projet, il est dit qu'« actuellement, selon l'opinion des savants astronomes, le nouveau calendrier est plus juste que l'ancien. Il en résulte que meilleur moyen de résoudre la question du calendrier et de la pascalie est la reconnaissance par toutes les Églises orthodoxes du nouveau calendrier, tant en ce qui concerne les fêtes fixes que pour la pascalie... Néanmoins, considérant qu'il existe dans certaines Églises locales des difficultés pastorales (comme cela ressort du rapport de l'Église russe, de la déclaration de l'Église serbe, et de la déclaration spéciale du Patriarcat de Jérusalem), la commission préparatoire inter- orthodoxe propose que la réalisation de cette décision soit laissée à l'appréciation des Églises locales ».

L'attention favorable de la commission a été attirée sur « l'usage louable, selon lequel, dans certaines régions, où l'Église locale observe le nouveau calendrier orthodoxe et où les communautés ou paroisses d'une autre Église, se trouvant sur son territoire et observant l'ancien calendrier et la pascalie, s'adaptent au système local en vigueur ».

Comme cela ressort du texte du document, les efforts de la délégation de plusieurs Églises, dont l'Église russe, eurent pour résultat de changer fondamentalement le point qui, primitivement, mentionnait le passage obligatoire au style julien rectifié [nouveau] de toutes les Églises orthodoxes (le rapport sur ce sujet avait été préparé par l'Église orthodoxe d'Hellade).

La discussion suivante de cette question eut lieu lors de la première réunion panorthodoxe en 1976, qui n'exprima pas de jugement de principe à ce sujet. Malgré la pression d'un certain nombre de délégations, les efforts conséquents des délégations des Églises orthodoxes de Russie, de Jérusalem et de Serbie eurent pour résultat que la réunion reconnut la nécessité « d'étudier cette question à fond et

sous tous ses aspects [et de convoquer] le plus tôt possible une conférence à cette fin, à laquelle participeraient les archipasteurs responsables, les canonistes, les astronomes... et qui présenterait les résultats de son travail au secrétariat à la prochaine réunion préconciliaire panorthodoxe».

La dernière discussion de cette question eut lieu lors de la seconde réunion préconciliaire panorthodoxe en 1982, dont le document final se limite à refléter l'évolution de l'examen du problème du calendrier dans le sens de la constatation du fait qu'« actuellement, le passage de toutes les Églises locales au calendrier julien rectifié s'avère impossible ».

Un point important de la conclusion finale de la réunion est constitué par la disposition selon laquelle « les anomalies qui se sont produites en relation avec le calendrier ne doivent pas mener à la division, aux différends et aux schismes et que, même si l'on n'est pas d'accord avec son Église, on doit accepter le principe sacré, sanctifié par la tradition, d'obéissance à l'Église canonique et de réunion à celle-ci dans la communion eucharistique, guidé par le principe que « le sabbat est pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat » (Mc 2,27).

## **6. Question des empêchements canoniques au mariage**

La question des empêchements canoniques au mariage chrétien fut discutée à la commission inter-orthodoxe préparatoire en 1971. Les conclusions de la commission furent fondées sur les rapports des Églises de Russie et d'Hellade, avec des remarques particulières émanant des Églises de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie, de Chypre et de Tchécoslovaquie.

Les degrés de parenté, au-delà desquels ne doit pas être autorisé le mariage furent précisés (5e degré, y compris dans le cas de parenté de sang et de parenté naturelle, 2e degré, dans le cas de parenté par adoption et de parenté spirituelle). En ce qui concerne les clercs, il fut souligné que « en raison de l'ordre canonique en vigueur, le mariage est interdit à toute personne ayant reçu la prêtrise à tout degré d'ordination (3e canon In Trullo). Néanmoins, la commission, tenant compte de la situation existante dans certaines Églises locales et des besoins pastoraux [a exprimé] le point de vu qu'il serait utile de discuter du mariage après l'ordination au premier degré de la prêtrise, c'est-à-dire le diaconat, et étudier ce sujet avec une attention bienveillante envers ce qui est possible dans l'esprit des canons et de l'ancienne pratique de l'Église, afin que le nombre de clercs ne diminue point ».

La commission a conclu que la profession monastique constitue un empêchement absolu au mariage (conformément au 44e canon In Trullo). Quant aux moines « qui quittent volontairement une fraternité monastique et volontairement ou non sont destitués de l'état monastique, ils peuvent se marier après avoir été réduits à l'état laïc par une décision ecclésiale ».



En ce qui concerne le mariage, il est dit, « qu'il constitue un empêchement absolu à la conclusion d'un autre mariage, avant que celui-ci soit résilié ou annulé. L'Église orthodoxe rejette catégoriquement le quatrième mariage ».

La commission fit remarquer que « dans la question des empêchements au mariage, l'Église doit prendre également en considération les dispositions de la législation civile locale, mais cela va de soi, dans les limites de la tolérance possible du côté de l'Église ».

Dans ce sens, les dispositions de la commission qui concernent les mariages mixtes sont intéressantes. En ce qui concerne les mariages avec les chrétiens hétérodoxes, la commission émit les points de vue suivants:

- a) L'Église russe accepte que « la sanctification, par le mariage ecclésiastique, des noces de chrétiens orthodoxes avec des chrétiens hétérodoxes, peut avoir lieu dans le cas où le côté non orthodoxe reconnaît la signification de la bénédiction de l'Église orthodoxe »...
- b) L'Église de Hellade considère qu'il vaudrait mieux éviter les mariages mixtes, sans faire de différence entre les Églises et les confessions, et ne les permettre qu'en présence de circonstances particulières.
- c) L'Église de Pologne propose, que conformément à l'esprit œcuménique et sur le fondement des relations locales interconfessionnelles, les mariages mixtes avec tous les baptisés soient reconnus valides.

Il est évident que les opinions exprimées ici sont liées aux situations dans lesquelles se trouvent les Églises mentionnées. Ainsi, l'Église russe accomplit son ministère dans un milieu confessionnel mixte, l'Église de Hellade, dans un milieu ethnique et confessionnel unique, tandis qu'en Pologne, le milieu hétérodoxe est dominant. Dans ses conclusions, la commission décida que « ce problème n'implique pas un point de vue orthodoxe unique, ce dont témoigne la diversité de la pratique des Églises locales ». Selon l'avis de la commission, « il serait souhaitable que la réunion préconciliaire laisse une relative liberté dans la résolution de cette question en tenant compte des conditions locales existantes ».

En ce qui concerne le mariage entre orthodoxes et non-chrétiens ou non-croyants, la commission a exprimé le point de vue suivant:

- a) L'Église russe reconnaît que des mariages mixtes de cet ordre sont interdits par le 72<sup>e</sup> canon In Trullo, mais néanmoins, elle considère que « les conditions contemporaines de l'existence de l'Église de Dieu sur terre demandent avec insistance le retour à la pratique des trois premiers siècles du christianisme, relativement à la question des mariages mixtes ». À cette époque, suivant l'apôtre Paul (1

Cor. 7,12 - 14,16) « l'Église avait une attitude condescendante envers les mariages mixtes ». En outre, « dans les canons les plus anciens, il n'y a pas d'interdit en ce qui concerne cette question ».

b) Conformément au point de vue de l'Église de Chypre, « il est interdit au chrétien de conclure mariage avec les non-chrétiens » (14e canon du IVe concile œcuménique).

c) L'Église de Hellade considère que la réunion préconciliaire pourrait permettre et appliquer l'économie dans la question du mariage avec les non-chrétiens.

d) L'Église de Pologne propose de « discuter la possibilité de bénir l'un des deux futurs conjoints dans le cas où l'un des deux est non-croyant ».

e) L'Église de Tchécoslovaquie ne peut pas bénir le mariage d'un chrétien orthodoxe avec un non-chrétien (juif, musulman, etc.).

Tenant compte des positions susmentionnées des différentes Églises orthodoxes sœurs, la commission, après avoir étudié soigneusement l'ordre canonique de l'Église, selon lequel le mariage entre des croyants orthodoxes et des tenants d'autres religions ou non-croyants n'est concevable qu'après l'entrée du non-orthodoxe ou du non-croyant dans l'Église, propose, d'une part que soient étudiés les modes d'application de l'économie, d'autre part que soit laissée la liberté aux Églises locales de résoudre la question de l'application de l'économie en cas de nécessité ».

En 1982, la réunion préconciliaire panorthodoxe, a confirmé pleinement le projet de résolution de la question sur les empêchements au mariage, proposé par la commission de 1971, y incluant les définitions suivantes concernant les mariages mixtes :

« [...] La décision est prise, pour :

a) Empêcher le mariage des orthodoxes avec les hétérodoxes selon l'acribie canonique, mais cependant le bénir par condescendance et humanité sous la condition définie que les enfants de ce mariage soient baptisés et éduqués dans l'Église orthodoxe. Les Églises orthodoxes locales autocéphales peuvent prendre leurs décisions, relativement à l'application de l'économie, dans des cas individuels, en fonction de leurs besoins pastoraux particuliers.

b) Le mariage entre orthodoxes et fidèles des autres religions ou des non-croyants est absolument interdit selon l'acribie canonique. Mais en cas de tels mariages, les Églises orthodoxes locales autocéphales peuvent néanmoins appliquer l'économie pastorale au conjoint orthodoxe, en fonction de leurs besoins pastoraux particuliers ».

## 7. La question du carême

Le thème du carême fut d'abord traité lors de la session de la commission préparatoire en 1971. Le rapport de l'Église orthodoxe serbe fut examiné et adopté comme base de la décision. Ledit rapport proposait une réforme substantielle de la discipline du jeûne. Par exemple, il y était proposé que « le jeûne du mercredi et du vendredi soit observé toute l'année, mais avec la permission d'user de l'huile végétale et du poisson, sauf lorsque ces jours tombent pendant la période du carême ». Il était également proposé « d'accorder la dispense de poisson à compter de la deuxième semaine du grand Carême jusqu'au dimanche des Rameaux inclus », « de réduire de moitié la durée du carême de la Nativité ... ou d'accorder la dispense de poisson et d'huile pendant toute sa durée, sauf les derniers cinq jours », « de réduire le carême des saints apôtres aux huit jours précédant la fête, si la période comprise entre les fêtes de Tous les saints et des apôtres Pierre et Paul est supérieure à huit jours... accorder une dispense générale tous les mercredis et vendredis sur la période comprise entre le dimanche de Thomas et l'Ascension », « maintenir la durée du carême de la Dormition, mais accorder la dispense de poisson et d'huile végétale tous les jours, sauf le mercredi et le vendredi », etc.

Ces assouplissements étaient fondés sur le fait que les dispositions en vigueur sur le jeûne s'adressent, dans une grande mesure, aux moines, et que de nombreux autres chrétiens éprouvent des difficultés à les observer « pour diverses raisons – climat, façon de vivre, difficultés de se procurer de la nourriture de carême, etc. »

La commission préparatoire inter-orthodoxe a constaté que « la majorité des fidèles dans la société contemporaine n'observe pas toutes les dispositions concernant le jeûne en raison des difficultés des conditions de la vie contemporaine. Tout cela exige que les carêmes deviennent plus faciles et, en partie, que leur durée soit abrégée, afin que les fidèles ne se posent pas « des questions de conscience » pour avoir transgressé les strictes dispositions ecclésiales, qui enveniment leur vie spirituelle».

Ce projet<sup>[7]</sup> provoqua la critique de plusieurs Églises, et lors de la seconde réunion panorthodoxe préconciliaire en 1982, son élaboration fut reconnue insuffisante. La question du jeûne a continué à être étudiée par la commission de 1986 qui, avec une importante participation de la délégation de l'Église orthodoxe russe, a préparé un nouveau projet de résolution, confirmé ensuite par la IIIe réunion préconciliaire en 1986. Comme on le voit dans le texte concerné, les participants de la réunion rejetèrent toutes les propositions faites en 1971, tandis que la question de l'économie relative à discipline du jeûne était laissée à « la considération spirituelle des Églises locales orthodoxes ».

Les principales dispositions sur le jeûne, prises lors de la IIIe conférence préconciliaire en 1986 sont les suivantes :

« Le jeûne- ... est un grand exploit spirituel et l'expression par excellence de l'idéal ascétique orthodoxe.

... Depuis l'époque apostolique, l'Église... a défini le mercredi et le vendredi comme jours de jeûne (Didachè 8,1), et aussi le carême avant Pâques... La diversité bien établie concernant la durée et le contenu de ces carêmes... souligne le caractère spirituel du jeûne, auquel tous les fidèles sont appelés à répondre, chacun selon ses forces et ses possibilités, sans toutefois trouver là la liberté de mépriser cette sainte institution.

Le véritable jeûne, comme exploit spirituel, est lié indissolublement à la prière incessante et au repentir sincère.

... L'idéal de la perfection spirituelle est placé très haut, et chacun qui veut l'atteindre doit s'élever en conséquence... Fort peu nombreux sont ceux qui répondent aux exigences du haut idéal orthodoxe, au point d'atteindre la déification dès cette vie... Tous les autres, conformément au concept orthodoxe de la vie spirituelle, ne doivent jamais délaissé le haut fait du carême, mais en émettant des reproches à eux-mêmes et en prenant conscience de leur état peu élevé, ils doivent s'abandonner, pour leurs relâchements, à la miséricorde de Dieu, sachant que la vie spirituelle orthodoxe ne peut être atteinte sans le labeur spirituel du jeûne.

L'Église orthodoxe, comme une mère aimante, a établi tout ce qui est utile pour le salut (...) et propose les saints jeûnes comme la meilleure voie dans l'exploit du perfectionnement spirituel et du salut des fidèles. Aussi, elle proclame la nécessité absolue de l'observance par les fidèles, de tous les carêmes fixés dans l'année du Seigneur, c'est-à-dire la grande quarantaine, les mercredis et vendredis - qui sont témoignés dans les saints canons - et aussi les carêmes de la Nativité, des saints Apôtres, de la Dormition et les jeûnes d'un seul jour, à savoir l'Exaltation de la sainte Croix, la veille de la Théophanie, et la Décollation du chef de saint Jean Baptiste, ainsi que tous les jeûnes fixés par les soins pastoraux ou observés à la demande des fidèles.

En même temps, l'Église par souci pastoral a défini les limites de l'économie et de la condescendance dans ses dispositions sur le jeûne. Pour cette raison, en cas de faiblesse physique, ou de nécessités impérieuses, ou de temps difficiles, elle applique le principe de l'économie dans le cadre d'un discernement responsable et du souci pastoral de l'épiscopat des Églises locales.

À notre époque, beaucoup de fidèles n'observent pas vraiment toutes les dispositions concernant le jeûne, que ce soit par négligence, ou sous le prétexte des conditions personnelles de vie, quelles qu'elles soient. Cependant, tous les cas de tels relâchements des saintes prescriptions sur le carême,

qu'elles portent un caractère plus général, ou plus personnel, doivent rencontrer une préoccupation maternelle aimante, de la part de l'Église qui ne veut jamais la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et vive. Pour cette raison, pour ceux qui éprouvent des difficultés pour observer les dispositions en vigueur du jeûne, pour des raisons privées (maladie, service militaire, conditions de travail, de vie dans la diaspora, etc.) ou plus générales (conditions particulières dans certains pays en relation avec le climat, et l'impossibilité de trouver de la nourriture appropriée pour le carême), il est laissé à l'examen des Églises orthodoxes locales de définir la mesure d'économie et de condescendance, adoucissant dans certains cas la « sévérité » habituelle des saints carêmes. Mais tout cela est défini dans le cadre susmentionné et dans le but de ne pas relâcher l'institution sacrée du carême (...).

Il convient que tous les membres fidèles de l'Église, de la même façon, jeûnent avant la sainte communion, et qu'ils s'accoutument au jeûne pour marquer le repentir, réaliser une promesse spirituelle, atteindre l'un ou l'autre but sacré, ou encore au moment des tentations, lors de la demande de quelque chose à Dieu, lors des catastrophes naturelles, lors du baptême (pour ceux qui reçoivent le baptême à l'âge adulte), avant les ordinations, en cas d'épitimie, lors des pèlerinages et autres circonstances semblables ».

Comme nous le voyons, ce document dans ses traits fondamentaux contient l'enseignement ecclésial sur le jeûne, ne faisant que d'explicitier les méthodes, par lesquelles il convient de se diriger, les appliquant dans la pratique pastorale contemporaine.

## **8. La question de la relation des Églises orthodoxes à l'égard du reste du monde chrétien**

La question de la relation des Églises orthodoxes à l'égard du reste du monde chrétien fut discutée la première fois lors de la session de la commission inter-orthodoxe préparatoire en 1986. Le projet de décision proposé par la commission, où l'attention était portée sur les dialogues de l'Église orthodoxe avec les catholiques-romains, vieux-catholiques, luthériens, anglicans, réformateurs et les représentants des Églises orientales anciennes, fut confirmé par la Réunion préconciliaire panorthodoxe en 1986.

Il convient de mentionner que, à l'époque actuelle, une partie significative du document y relatif est dépassé. Aussi, celui-ci nécessite une révision significative, car beaucoup de données du dialogue interchrétien ont subi un changement sérieux depuis 1986. C'est ainsi, par exemple, que toute une série de dénominations protestantes ont dévié dans des formes extrêmes de libéralisme, légitimant des phénomènes tels que le sacerdoce et l'épiscopat féminins, les mariages d'homosexuels et les ordinations de ceux-ci à la prêtrise. En raison de ces circonstances, l'Église orthodoxe russe a interrompu le dialogue avec toute une série de groupes protestants.

En l'an 2000, le concile des évêques de notre Église a adopté le document « Principes de base des relations de l'Église orthodoxe russe à l'égard de l'hétérodoxie »<sup>[8]</sup>. Les principaux postulats de ce document, pensons-nous, doivent être pris en compte dans le projet révisé de résolution panorthodoxe relatif à ce thème.

Certains principes reflétés dans ce document [c.-à-d. le projet de décision de la commission], concernant la coordination de l'interaction des Églises orthodoxes autocéphales dans la conduite du dialogue avec les hétérodoxes, nécessitent un réexamen. Toutefois, certaines positions fondamentales du document peuvent être reprises comme base lors de sa nouvelle rédaction.

## **9. Le thème « L'orthodoxie et le mouvement œcuménique »**

Le thème « L'orthodoxie et le mouvement œcuménique », consacré à la participation de l'Église orthodoxe aux différentes organisations interchrétiennes, telles que le Conseil œcuménique des Églises, la Conférence des Églises européennes et autres, a été discuté en 1986. Le texte, préparé par la réunion panorthodoxe préconciliaire, il y a maintenant 25 ans, nécessite une révision fondamentale. Lors du quart de siècle écoulé, hormis les tendances déjà énumérées et confirmées dans les milieux protestants, le niveau de participation des Églises locales orthodoxes dans les organisations interchrétiennes a changé, ainsi que les circonstances à l'intérieur de ces organisations mêmes.

En 1997, le concile des évêques de l'Église orthodoxe russe a examiné attentivement la question de l'œcuménisme et l'on s'est demandé si l'Église orthodoxe russe pouvait rester membre du COE. Il fut décidé de discuter le problème du mouvement œcuménique actuel à un niveau panorthodoxe. Une réunion panorthodoxe fut convoquée sur l'initiative des Églises orthodoxes russe et serbe en automne 1998 à Thessalonique. Les participants à la réunion témoignèrent du fait que, pendant toutes les années d'existence du COE, le fossé dogmatique et moral entre les orthodoxes et les hétérodoxes non seulement ne s'est pas réduit, mais s'est même agrandi. Il fut déclaré que la structure présente du COE, le mécanisme de prise de décisions, l'organisation de prières communes sont inacceptables pour les Églises orthodoxes. En conséquence, ou bien elles doivent quitter le Conseil, ou bien le Conseil doit être radicalement réformé. Lors de cette réunion, la décision fut prise concernant la nécessité impérative de créer une commission bilatérale paritaire au sujet du dialogue entre le COE et les Églises orthodoxes. L'auteur de cette idée était le président du département des affaires extérieures du Patriarcat de Moscou, le métropolite Cyrille (l'actuel patriarche de Moscou et de toute la Russie).

Les principes de participation aux organisations interchrétiennes, élaborées par les réunions panorthodoxes, ont été pris en considération lors de la préparation des « Principes de base des relations de l'Église orthodoxe russe à l'égard de l'hétérodoxie », dont il a été question plus haut. En tout

état de cause, ce travail de nombreuses années doit trouver son écho dans le futur document consacré aux liens interchrétiens.

#### **10. La question « de l'apport des Églises orthodoxes locales « au triomphe des idées chrétiennes de paix, liberté, fraternité et amour parmi les peuples et la suppression de la discrimination raciale ».**

Cette question fut aussi discutée en 1986. Il convient de remarquer que le document préparé alors a subi indubitablement l'influence de son époque. Ce n'est pas un hasard si le thème fondamental du document est le problème du désarmement universel. Aujourd'hui, il y a lieu de décider s'il faut vraiment faire adopter par le concile un document nettement influencé par des conceptions idéologiques dépassées, ou s'il convient de préparer un nouveau document. En même temps, certaines positions du projet préparatoire peuvent être entièrement utilisées, étant donné que les thèmes de la conception chrétienne du monde, de la dignité de la personne humaine, la liberté de l'homme, la question nationale, seront toujours actuels.

#### **11. La crise dans le dialogue inter-orthodoxe des années 1990**

Lors de la IIIe conférence panorthodoxe préconciliaire de 1986 fut confirmé l'ordre du jour de la conférence panorthodoxe suivante, dans lequel ont été inclus les quatre thèmes restant du catalogue restreint :

1. La diaspora
2. L'autocéphalie et le mode de sa proclamation
3. L'autonomie et le mode de sa proclamation
4. Les diptyques

La convocation de la IVe réunion orthodoxe préconciliaire fut fixée au moment le plus proche après l'achèvement de la procédure de mise à disposition de toutes les Églises, des rapports préparés au sujet des thèmes mentionnés. Néanmoins, dans les faits, la IVe conférence orthodoxe préconciliaire n'a été convoquée que vingt-trois années après. Durant toutes ces années, seul le thème de la diaspora orthodoxe fut préalablement élaboré.

La suspension du processus de préparation du concile était liée au fait que, dans les années 1990, les relations bilatérales entre les Églises orthodoxes de Constantinople et de Russie se sont

notoirement détériorées, ce qui conduisit même, en 1996, à la rupture provisoire de la communion eucharistique entre elles. Cette situation eut pour origine le problème qui avait surgi en Estonie. En effet, en 1996, le Patriarcat de Constantinople avait créé la soi-disant Église apostolique orthodoxe estonienne sans égard au fait que l'Estonie constitue une partie du territoire canonique de l'Église russe et que l'Église orthodoxe d'Estonie du Patriarcat de Moscou y assume son ministère de façon autonome. L'intention de Constantinople de faire de ladite Église une participante à part entière des réunions panorthodoxes mena au blocage du processus préconciliaire.

Ce n'est qu'en octobre 2008, lors de la rencontre des chefs et représentants des Églises orthodoxes autocéphales à Constantinople que fut atteint, enfin, l'accord, selon lequel seules les Églises autocéphales participeraient aux réunions panorthodoxes. Ainsi, l'Église estonienne du Patriarcat de Constantinople a été exclue du processus préconciliaire, ce qui a permis de reprendre la préparation au concile panorthodoxe.

## **12. Le thème de la diaspora**

Au début des années 1990, quatre thèmes restaient à l'ordre du jour : la diaspora orthodoxe, l'autonomie ecclésiale, l'autocéphalie et les diptyques.

Parmi eux, le thème de la diaspora fut le plus vital, étant donné qu'il touche aux besoins concrets de millions d'orthodoxes qui se sont retrouvés à l'étranger en raison des migrations massives de la première moitié du XXe siècle. Maintenant, ces gens vivent dans des régions qui n'entrent dans le territoire canonique d'aucune des Églises orthodoxes locales. Il s'agit de l'Amérique du Nord et du Sud, de l'Europe occidentale et de l'Australie. À une certaine époque, avec les laïcs, sont venus dans ces régions des évêques et des prêtres des différentes Églises orthodoxes, qui continuèrent leur ministère auprès de leurs enfants spirituels. Avec le temps, de nouveaux hiérarques et prêtres furent ordonnés, les missions se développèrent dans l'environnement local hétérodoxe, ce qui eut pour effet l'apparition de nombreux clercs parmi des ex-protestants et ex-catholiques.

Ainsi, une situation s'est créée, qui n'est pas entièrement conforme aux canons ecclésiastiques, lorsque dans une et même ville se sont trouvés plusieurs évêques orthodoxes de diverses juridictions. Pendant de longues décennies, l'existence d'orthodoxes dans la diaspora était liée à la nécessité impérieuse de résoudre beaucoup de contradictions entre les Églises, ce qui apporta un élément de division dans leur vie et créa des difficultés dans le témoignage orthodoxe commun.

L'Église orthodoxe russe s'est toujours efforcée de permettre la consolidation des communautés orthodoxes vivant dans la diaspora, et aussi de faire murir, avec le temps, les conditions indispensables à l'octroi à celles-ci de degrés croissants d'autonomie ecclésiale : autonomie locale,



autonomie, autocéphalie. C'est précisément cette vision qui a incité l'Église russe, par exemple, à accorder l'autocéphalie à l'Église orthodoxe en Amérique en 1970.

À son tour, le Patriarcat de Constantinople, sur la base d'une interprétation très élargie du 28<sup>e</sup> canon du IV<sup>e</sup> concile œcuménique, insiste sur son droit propre à se charger, de façon privilégiée, de la responsabilité pastorale de toute la diaspora orthodoxe. Cette position est partagée par plusieurs Églises hellénophones.

Ainsi, dans le rapport du Patriarcat de Constantinople, présenté sur le thème de la diaspora au secrétariat à Chambésy, il était dit que la résolution du problème donné n'est possible que sur la base « du facteur principal dans les relations mutuelles des Églises orthodoxes, et précisément celui du service particulier et de l'activité du trône de Constantinople et de ses privilèges, que lui reconnaissent les conciles œcuméniques qui, lorsqu'ils ont été contestés au cours des siècles, ne le furent que pour des raisons n'ayant rien de commun avec les saints canons et la pratique ecclésiale séculaire ». Selon le point de vue de la partie constantinopolitaine, le 28<sup>e</sup> canon du IV<sup>e</sup> concile œcuménique dispose que « quelque région se trouvant au-delà des frontières d'une juridiction établie est soumise à l'Église de Constantinople ».

Il est dit dans le rapport que le Patriarcat de Constantinople « n'a cédé à personne ses droits sur la diaspora », et si à quelque occasion, pour la paix ecclésiale, « elle y a renoncé temporairement comme une mère aimante, qui couvre parfois et justifie les dérogations de l'ordre canonique strict », ce n'était là que « l'interruption temporaire de l'exercice des droits juridictionnels ». Selon le point de vue de Constantinople, aucune « Église ou trône ne peut étendre canoniquement son pouvoir au-delà de ses propres provinces, à l'exclusion de notre trône œcuménique, saint, apostolique et patriarcal, qui sur la base des privilèges qui lui sont donnés d'ordonner des évêques dans les pays barbares... a le droit absolu d'avoir sous sa protection spirituelle... les Églises à l'étranger ».

Au contraire, dans le rapport sur la question de la diaspora, présenté au secrétariat à Chambésy par la délégation de l'Église russe, il était dit que, conformément au 28<sup>e</sup> canon du IV<sup>e</sup> concile œcuménique, « la juridiction du patriarche de Constantinople s'étend seulement aux anciens diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace ainsi qu'aux « étrangers des provinces susmentionnées » et ne concerne pas la diaspora orthodoxe dans l'Ouest ou le Nord de l'Europe, en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique, en Asie et en Australie ».

Selon le point de vue de l'Église orthodoxe russe, « aucune des Églises orthodoxes locales... n'a une juridiction particulière, exclusive et globale sur l'ensemble de la diaspora orthodoxe ; l'immixtion de l'une des Églises orthodoxes dans le développement de la diaspora ecclésiale des autres Églises est rejetée. Aussi, il est nécessaire de remédier au désordre de la diversité et de la contradiction de nombreuses

juridictions et de relations juridictionnelles dans la diaspora orthodoxe, par les efforts de toutes les Églises orthodoxes ayant leur diaspora et assumant (...) leur responsabilité pour le présent et le futur de ladite diaspora. La solution juste de la question de la diaspora demande de tous qu'ils soient prêts, au nom de l'unité et du bien de la sainte orthodoxie, à ne pas avoir en vue seulement des intérêts particuliers de leur Église, mais aussi la compréhension de ce qui est nécessaire et utile en général pour la sainte orthodoxie dans les pays de la diaspora. Les Églises orthodoxes dans la diaspora, qui ont surgi suite aux succès missionnaires de certaines Églises locales orthodoxes, et qui résultent aussi du rassemblement de nombreux migrants orthodoxes, doivent peu à peu se transformer en nouvelles Églises locales, recevant l'autocéphalie (ou, au début, l'autonomie) de leurs Églises-mères et la reconnaissance des autres Églises-sœurs.

Le problème de la diaspora a été discuté lors de la session des commissions préparatoires inter-orthodoxes en 1990 et 1993, et aussi à la conférence des canonistes orthodoxes en 1995.

La décision coordonnée à ce sujet fut adoptée lors de la conférence préconciliaire panorthodoxe en juin 2009. Dans le document final de la conférence, il est constaté que, « au stade actuel est impossible... un passage immédiat à l'ordre canonique strict de l'Église concernant cette question, à savoir la présence d'un seul évêque dans le même lieu. Pour cette raison, la décision est prise de proposer la création d'une certaine situation transitoire, qui prépare aussi la base d'une solution strictement canonique du problème ».

En conformité avec la décision susmentionnée, dans les différentes régions de la diaspora, des conférences épiscopales ont été instituées, réunissant tous les évêques orthodoxes canoniques de l'une ou l'autre région. Leur travail a commencé en avril 2010 et a permis de coordonner l'interaction des orthodoxes dans la diaspora. Les régions, où des conférences épiscopales ont été instituées sont les suivantes :

- L'Amérique du Nord et du Centre
- L'Amérique du Sud
- L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Océanie
- La Grande-Bretagne et l'Irlande
- La France
- La Belgique, la Hollande et le Luxembourg
- L'Autriche
- L'Italie et Malte
- La Suisse et le Liechtenstein
- L'Allemagne
- Les pays scandinaves
- L'Espagne et le Portugal

### **13. Le thème de l'autonomie ecclésiale**

Le thème de l'autonomie ecclésiale entra d'abord dans le catalogue élargi des thèmes, élaboré par la première réunion panorthodoxe en 1961, et a été introduit par voie de conséquence dans le catalogue des réunions préconciliaires panorthodoxes.

En premier lieu, il fut discuté lors de la session de la commission inter- orthodoxe préparatoire en décembre 2009. Il était indispensable de déterminer qui est compétent relativement à la proclamation d'une nouvelle Église autonome, quel est le rôle des Églises-mères dans la prise d'une telle décision, de quelle façon se réalise la participation conciliaire des autres Églises locales dans la décision concernée.

Comme il ressort des rapports, un certain nombre d'Églises présument que les questions de l'octroi de l'autonomie et de l'autocéphalie doivent être décidées selon une procédure identique et en accord avec le principe conciliaire, le patriarche œcuménique agissant comme le garant de celui-ci.

La délégation de l'Église orthodoxe russe a proposé de différencier les approches aux questions concernées.

Il résulte de l'analyse en profondeur des précédents historiques, menée par le département des affaires extérieures du Patriarcat de Moscou, que le statut de l'autonomie ecclésiale, à la différence du statut précisément défini de l'autocéphalie, est très mouvant et, dans de nombreux cas, n'est pas identique, ce dont témoignent les exemples tant de l'histoire ancienne que contemporaine. Seule la position suivante peut être reconnue comme universelle et reconnue par tous : chaque Église autonome, disposant de droits plus ou moins étendus dans le cadre de sa gestion administrative, garde un lien de principe avec l'Église kyriarchique[9]. Cette autonomie est exprimée lors des offices, par la commémoration du primat de l'Église autocéphale concernée par le chef de l'Église autonome, et la présence de quelques autres signes d'unité canonique étroite des Églises concernées, qui dépendent du degré des droits à l'autonomie accordée à l'une ou l'autre Église.

Il est important de remarquer que, dans les documents institutionnels des Églises disposant de l'autonomie ou d'un statut proche de l'autonomie, il est mentionné constamment que leur lien avec l'Église une, sainte, catholique et apostolique est réalisé dans l'unité organique avec l'Église kyriarchique et par son intermédiaire.

Du fait même que l'étendue des droits d'autonomie, aussi large soit-elle, et qui sont inhérents à telle ou telle Église, n'abrogent pas le lien de principe de celle-ci avec l'Église kyriarchique, la délégation du Patriarcat de Moscou a tiré la conclusion que la procédure d'octroi de l'autonomie doit se trouver dans les limites de la compétence de l'Église autocéphale concernée. La soumission de la question de la proclamation de l'autonomie au niveau inter-orthodoxe serait une transgression du 2e canon du IIe

concile œcuménique, du 22<sup>e</sup> canon du concile d'Antioche, du 16<sup>e</sup> canon du concile Prime-second, du 3<sup>e</sup> canon du concile de Sardique et d'autres dispositions conciliaires, interdisant l'immixtion d'une Église locale dans les affaires internes d'une autre.

La position formulée par la délégation de l'Église orthodoxe russe constituait la base de la décision de la commission, selon laquelle il fut possible d'atteindre l'accord de toutes les Églises. Il fut reconnu que chaque Église locale était en droit, de façon indépendante, de décider d'attribuer les droits d'autonomie à l'une ou l'autre de ses parties, ainsi que l'étendue de ces droits.

#### **14. Le thème de l'autocéphalie ecclésiale**

La question du mode d'octroi de l'autocéphalie diffère fondamentalement de celle de l'autonomie, étant donné que la nouvelle Église autocéphale devient membre de la famille des Églises locales et que le fait de son apparition concerne directement toutes les autres Églises-sœurs. Il est logique de supposer que, après la décision prise par l'Église-mère d'accorder l'autocéphalie à l'une de ses parties, la décision concernée doit être présentée à l'examen des primats de toutes les Églises locales, ou de leurs représentants attirés et, dans le cas d'accord unanime avec eux, que le processus s'achève par la publication d'un tomos d'octroi de l'autocéphalie.

Par ailleurs, jusqu'à maintenant, il n'existe pas de procédure fixée pour l'octroi de l'autocéphalie. Dans l'histoire, il se produisait le plus souvent que l'une ou l'autre Église, de façon unilatérale, déclare son statut autocéphale et ce n'est qu'ensuite, des années après, que son autocéphalie était reconnue par les autres Églises. D'autres précédents ont existés, lorsque seule l'Église-mère octroyait l'autocéphalie à l'une ou l'autre Église. Il en fut ainsi dans les cas de l'Église d'Hellade, de Bulgarie, de Serbie et certaines autres Églises, auxquelles l'autocéphalie fut accordée par le Patriarcat de Constantinople. Dans d'autres cas, ceux de l'Église des Terres tchèques et de Slovaquie, ainsi qu'avec l'Église orthodoxe en Amérique, l'autocéphalie fut accordée par le Patriarcat de Moscou. Les incidents ne furent pas non plus évités, comme dans le cas de l'Église orthodoxe de Pologne, qui reçut deux fois l'autocéphalie[10].

En conséquence, le thème de l'autocéphalie fut inclu dans le catalogue des réunions panorthodoxes. Il fut tout d'abord formulé ainsi :

Octroi de l'autocéphalie :

a) Qui la proclame

b) Présupposés et conditions

c) Mode d'octroi de l'autocéphalie

d) Quelles Églises sont reconnues maintenant autocéphales

Ensuite, l'intitulé du thème fut abrégé comme suit : « L'autocéphalie et le procédé de sa proclamation ». C'est l'Église orthodoxe d'Hellade, comme dans le cas de la question de l'autonomie, qui fut chargée de son élaboration.

Néanmoins, les autres Églises, dont l'Église russe, présentèrent également des rapports sur le thème concerné. Ils ont été examinés par la commission préparatoire, convoquée à Chambésy du 7 au 13 novembre

1993. Le chef du secrétariat pour la préparation du saint et grand concile, le métropolite Damaskinos de Suisse, procéda à une analyse comparative des points de vue des Églises locales et présenta à la commission un rapport sur leurs convergences et leurs divergences. Il en ressort que les Églises hellénophones (Constantinople, Alexandrie, Jérusalem et l'Église d'Hellade) réprouvent unanimement le droit unilatéral d'une Église à accorder l'autocéphalie à l'une de ses parties, plaçant au premier plan la procédure conciliaire de prise de décision d'autocéphalie.

Au demeurant, l'accord de toute la famille des Églises orthodoxes est proclamé *condition sine qua non* pour la constitution d'une nouvelle Église autocéphale. Il est affirmé que la compétence canonique concernant la proclamation de l'autocéphalie doit appartenir au concile panorthodoxe, ou, à tout le moins, à la décision unanime de toutes les Églises locales, l'initiative de ladite proclamation devant toutefois revenir, selon les rapports grecs, au trône œcuménique, « en raison de la nécessité impérieuse d'atteindre un consensus panorthodoxe » et impérativement avec l'accord de l'Église-mère.

La position de l'Église orthodoxe russe concernant l'autocéphalie et le procédé de sa proclamation, sur la base du postulat de l'égalité de toutes les Églises, indépendamment de leur ancienneté et de leur origine apostolique, a affirmé le principe de l'indépendance totale de l'Église mère dans le domaine de l'octroi de l'autocéphalie à l'une de ses parties. Néanmoins, il était affirmé qu'une telle proclamation de l'autocéphalie « doit être accompagnée de la reconnaissance consécutive de la nouvelle Église autocéphale de la part de toutes les Églises sœurs locales autocéphales orthodoxes, ce en quoi est manifesté l'unité d'esprit par le lien de la paix (Éph. 4,3).

Dans sa conclusion, la commission a pris pour base le projet de définition, dans lequel est inclus un alinéa compromissaire selon lequel chaque Église locale est en droit de recevoir de l'une de ses quelconques parties la demande de l'autocéphalie, d'évaluer les présupposés pour lui accorder celle-ci

et, par la décision de son concile local, de présenter la proposition y relative au Patriarcat œcuménique pour atteindre le consensus panorthodoxe, informant simultanément de cela les autres Églises. Dans le même document, la compétence du Patriarcat œcuménique est limitée en l'espèce à son devoir honorifique d'adresser un message patriarcal à toutes les Églises locales et « rechercher » l'expression d'un consensus panorthodoxe. En même temps, il était prévu, que « en exprimant l'accord de l'Église-Mère et le consensus panorthodoxe, le patriarche œcuménique proclame officiellement l'autocéphalie de l'Église demanderesse par la publication d'un tomos patriarcal », qui est signé obligatoirement par les primats de l'Église de Constantinople et de l'Église-mère et, de façon souhaitable, également par les autres primats.

En ce qui concerne le dernier point, l'accord définitif ne fut point atteint, ce qui se reflète dans une note du document. L'élaboration d'une position unique, en ce qui le concerne, fut reportée aux prochaines sessions de la commission inter-orthodoxe préparatoire.

Lors de la session de la commission préparatoire inter-orthodoxe, en décembre 2009, fut convenue la décision selon laquelle la proclamation d'une nouvelle Église autocéphale, après la demande correspondante de l'Église-mère, se produit au moyen d'un tomos d'autocéphalie, qui est contresigné par les primats de toutes les Églises autocéphales.

Ensuite, la commission devra élaborer le projet du tomos type d'octroi de l'autocéphalie et définir le processus de signature. À cet effet, les délégués des Églises locales se sont rassemblés à Chambésy du 21 au 27 février 2011. La discussion s'est avérée difficile, et à ce stade, on n'a pu arriver à un accord final concernant cette question. Ainsi, bien qu'un accord de principe des Églises orthodoxes locales ait été atteint sur le thème de l'autocéphalie, certains détails techniques doivent encore être précisés.

## **15. Le thème des dyptiques**

Lors des sessions de la commission inter-orthodoxe préparatoire de février 2011, est venu à l'ordre du jour le dernier thème du catalogue, concernant le problème des diptyques – la liste selon laquelle est accomplie la commémoration des primats des Églises locales au cours des offices, et leur rang dans le protocole